

l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

Considérant que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont noté au cours de leur troisième réunion, tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 1990, que certaines contradictions entre les dispositions des instruments internationaux et celles des instruments régionaux risquaient de susciter des difficultés d'interprétation²⁷⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note avec satisfaction* à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat a étroitement collaboré à l'organisation des cours de formation et ateliers qui, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, ont eu lieu à Banjul, Brasília, Buenos Aires, Castel Gandolfo, Kiev, Manille, Moscou, Quito et San Remo²⁷⁹;

4. *Note avec satisfaction également* l'assistance fournie par le Centre pour les droits de l'homme en vue de la mise en place du Centre africain pour les droits de l'homme et la démocratie à Banjul, ainsi que la coopération du Centre avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Institut international des droits de l'homme à Strasbourg et l'Institut inter-américain des droits de l'homme à San José, et l'assistance technique accordée par le Centre à l'Institut arabe pour les droits de l'homme à Tunis;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager cette évolution;

6. *Note avec intérêt*, à cet égard, que le Secrétaire général a annoncé dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997¹⁵⁴ qu'on s'efforcera d'intensifier les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux intergouvernementaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, qu'il était prévu, pendant la période du plan à moyen terme, d'organiser davantage de séminaires et de cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le personnel judiciaire et les fonctionnaires gouvernementaux s'occupant de l'application des conventions internationales relatives aux droits de

l'homme, et que l'on comptait aussi qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde établiraient des relations de coopération et d'assistance avec le Centre pour les droits de l'homme, en fonction de leurs besoins particuliers;

7. *Invite* les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Souscrit* à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans ses résolutions 1989/72 et 1990/58, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

10. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/168. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 43/140 du 8 décembre 1988, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Réitérant sa satisfaction au sujet du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux

²⁷⁸ A/45/636, annexe, par. 27.

²⁷⁹ A/45/348, sect. II.

naux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982²⁸⁰, des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission²⁸¹, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur le cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme, organisé à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987, dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme²⁸²,

Notant la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1989/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989²⁸³, et prenant note de la résolution 1990/71 de la Commission, en date du 7 mars 1990³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁸³;
2. *Se félicite* de la désignation de la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendront la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
3. *Invite de nouveau* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer dès que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;
4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, reçoive constamment des informations sur les droits de l'homme, pour diffusion appropriée dans la région;
5. *Note* les efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement;
6. *Engage* les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour faire place aux droits de l'homme dans leurs activités;
7. *Note* qu'un atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique portant sur les questions internationales liées aux droits de l'homme, notamment sur les institutions

et arrangements régionaux et nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, a eu lieu à Manille du 7 au 11 mai 1990, dans le cadre du Programme de services consultatifs et de coopération technique et de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/169. Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions 1987/42¹⁸¹ et 1989/49¹⁸³ de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1987 et 7 mars 1989,

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans les activités visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³ et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient plus efficaces s'ils étaient universellement respectés et si les Etats parties s'acquittaient scrupuleusement de leurs obligations,

Considérant que les arrangements régionaux établis pour la défense et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine ainsi que l'enseignement relatif aux droits de l'homme pourraient être encore améliorés,

²⁸⁰ A/37/422, annexe.

²⁸¹ Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.

²⁸² E/CN.4/1988/39/Add.1.

²⁸³ A/45/210-E/1990/21.